

DROITS	DEVOIRS
J'ai le droit de m'exprimer.	Je dois laisser l'autre s'exprimer librement et l'écouter.
J'ai le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale.	Je dois m'interdire toute forme de violence physique ou verbale.
J'ai droit à la considération et au respect, quelles que soient mes différences physiques ou intellectuelles.	Je dois respecter les autres quelles que soient leurs différences physiques ou intellectuelles.
J'ai droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion.	Je dois accepter l'opinion des autres (politique, religieuse...).
J'ai droit au respect de ma vie privée.	Je dois laisser libres les autres de parler de leur vie privée ou pas.
J'ai droit à l'éducation.	Je dois venir en classe de façon régulière et travailler aussi bien à la maison qu'à l'école.
J'ai droit à la dignité.	Je dois m'interdire d'humilier les autres, de colporter des rumeurs à leur rencontre.
J'ai droit au repos et aux loisirs.	Je dois respecter les horaires imposés pour le travail scolaire.

## REGLEMENT INTERIEUR

### DROITS

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

L'école FORMALISS ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'école respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves.

Etablissement privé d'enseignement, elle est un lieu d'éducation et de formation professionnelle. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leur responsabilité de citoyens.

#### **Droits individuels**

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'école, Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

#### **Droit d'expression**

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves, veille à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

#### **Droit de réunion**

Ce droit peut être exercé par les élèves. Pour cela, les représentants des élèves doivent en faire la demande auprès du chef d'établissement huit jours avant la date prévue. Toute réunion doit faire l'objet d'un compte rendu. Celui-ci sera affiché après avoir été visé par le chef d'établissement.

## OBLIGATIONS

Les obligations de la vie quotidienne dans l'école FORMALISS comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

#### **Assiduité**

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études et notamment l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'école FORMALISS; Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les carrières professionnelles. L'assistance à tous les cours et activités prévus à l'emploi du temps est obligatoire durant toute l'année scolaire.

L'élève ne peut s'absenter qu'en cas :

- de maladie ou d'un événement familial dûment justifié par la famille,
- de nécessité dûment justifiée, pour des démarches administratives,
- d'une exclusion temporaire sur décision du chef d'établissement.

L'appréciation de l'assiduité aux cours passe par un contrôle des absences effectué à chaque début de cours par le professeur responsable. Les parents doivent avertir le secrétariat du motif et de la durée probable de l'absence de leur enfant, ceci avant 10 heures.

Le chef d'établissement analyse l'assiduité de chaque élève, essaie de comprendre les causes des absences fréquentes et se réserve le droit de demander une sanction si les raisons ne lui semblent pas valables.

Il est rappelé aux familles que la présence des enfants en classe relève de leur responsabilité et que des manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif d'exclusion.

## **Ponctualité**

Le respect du travail de la classe impose une ponctualité stricte.

Les cours ont lieu entre 09h00 et 16h30.

Chaque élève se doit d'être à son poste de travail, muni de son nécessaire de travail, 5 minutes avant le début de chaque cours.

**Retards** : l'élève en retard se présentera d'abord au bureau du secrétariat. La situation sera appréciée et un billet d'entrée en cours lui sera délivré.

## **Repas**

Des micros ondes sont à la disposition des élèves le midi pour réchauffer leur repas, une salle chauffée est à leur disposition jusqu'à 13h15. Celle-ci doit être rendue très propre sous peine de fermeture de ce service.

## **TENUE DES ELEVES**

Les jeunes filles doivent être légèrement maquillées et correctement coiffées chaque matin. Elles doivent avoir un souci permanent de féminité. Les garçons doivent porter une tenue correcte en pantalon de ville, chemise ou tee-shirt Ils doivent être correctement coiffés chaque matin. Le port du jean est toléré à condition que celui-ci soit acceptable dans un salon de coiffure (non déchiré et le bas de pantalon fait correctement). Le port de casquettes et les piercings trop nombreux sont également interdits à l'intérieur de l'établissement.

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement

L'usage des téléphones mobiles, baladeurs, est interdit à l'intérieur des locaux. Aucune boisson, aucune nourriture ne doivent être consommées dans les salles en dehors des heures prévues pour les repas. Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux, ainsi que de tenir à la main du matériel en relation avec le tabac ou le vapotage. Il est interdit de mâcher du chewing-gum. Il est interdit de rester debout devant la porte d'entrée de la résidence, interdit de s'asseoir devant les portes de la résidence, interdit de jeter des mégots de cigarettes sur la voie public devant la résidence.

## **Hygiène**

L'hygiène et la présentation de l'élève ne doivent jamais pouvoir être mises en doute.

Chaque élève doit assurer l'hygiène de son poste de travail, pendant et après les cours théoriques ou pratiques.

## **RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES**

Le respect des personnes est la règle au sein de la communauté scolaire pour favoriser un climat de tolérance, de confiance et de respect du travail de chacun.

### **Respect des biens**

En cas de dégradation, en application de la loi de juillet 1961, l'établissement demandera la réparation des dommages à la famille.

### **Vols**

Les élèves ne doivent pas abandonner leurs sacs dans les salles ou les couloirs de circulation.

L'école FORMALISS décline toute responsabilité en cas de vol et chaque élève doit se savoir seul responsable de ce qu'il possède.

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

### **Matériel**

En début d'année scolaire, du matériel coiffure ou esthétique est remis à l'élève, après signature reconnaissant cette remise, l'école se dégage de toutes responsabilités concernant la disparition de celui-ci. **Si en dehors des heures d'ouverture** de l'école du matériel reste dans les locaux, en aucun cas la responsabilité de l'école FORMALISS ne sera engagée.

## **CONTROLE DU TRAVAIL SCOLAIRE**

**Notation** : l'échelle de notation utilisée est de 0 à 20

Règles en matière de notation lors d'absences aux contrôles : toute absence non motivée et ponctuelle avant un contrôle fera l'objet d'une appréciation négative de la part du professeur concerné et peut se traduire par une baisse de notes.

Toute absence non motivée et ponctuelle pendant un contrôle entraînera la note zéro.

### **Évaluations**

Le bulletin trimestriel adressé aux familles, reflète l'évaluation des résultats par le conseil de classe qui porte toute appréciation positive ou négative et qui peut décerner Félicitations - Encouragements ou travail particulièrement insuffisant et avertissement de conduite. Ce bulletin est un document qui doit être conservé par les familles ; il ne sera pas délivré de duplicata.

L'école FORMALISS évalue ponctuellement ses élèves lors d'épreuves d'examen blanc. La présence des élèves à ces épreuves est obligatoire. L'élève ne saurait s'y soustraire pour quelque motif que ce soit. A défaut, l'élève encourra l'exclusion temporaire ou définitive de l'école.

### **Travaux**

L'élève est tenu de rendre à son professeur le travail personnel qui lui est demandé. Seul le professeur est habilité à déterminer la date de restitution du travail personnel fait à la maison. A défaut l'élève se verra refuser l'accès au cours et risquera l'exclusion de l'école.

En cas d'absence momentanée de l'élève (maladie,...), celui-ci sera tenu de se renseigner sur les cours dispensés au cours de son absence et de recopier les notes prises au cours de cette période. Le professeur lui remettra les photocopiés remis à l'ensemble des élèves mais en aucun cas, l'école ne photocopiera les notes manuscrites. Le programme initial des cours prévu sera poursuivi.

## Suivi scolaire

Des réunions de parents d'élèves sont organisées au cours de l'année scolaire (Pour les élèves nouveaux avant fin octobre, pour les élèves se présentant aux épreuves de la session, au mois d'avril)

Les parents qui souhaitent des renseignements complémentaires sont invités à prendre contact avec les professeurs ou le Directeur.

## Stages

Les élèves seront amenés à effectuer des stages à l'extérieur de l'établissement, selon un programme établi par les professeurs et approuvés par le chef d'établissement. Il est rappelé que ces stages font partie intégrante du programme de formation et sont obligatoires pour l'obtention de la validation de l'examen terminal. Les enseignants sont seuls responsables de leur conduite pédagogique. Durant l'accomplissement de ces stages les élèves restent sous statut de l'école et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur stage, en particulier le règlement intérieur. Les risques d'accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents de stage.

Lors de ces séquences de stages en entreprise, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération.

Hébergement et restauration durant les stages : Les élèves prendront à leurs charges l'intégralité de leur hébergement ainsi que la restauration.

## Déplacements

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade ou autres) pour les activités impliquant un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, s'effectueront à titre individuel. Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

## ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs peuvent demander à être seuls responsables de tous les actes de leur vie scolaire et à recevoir toute correspondance s'y rapportant (loi n° 74631 circulaire ministérielle n° 74325 du 13 septembre 1974).

Le statut d'élève majeur ne dispense nullement de l'obligation d'assiduité et de respecter les engagements de contrat constitué par ce règlement intérieur.

Toutefois, parallèlement, les parents de ces élèves, après avoir pris connaissance de la décision de leur enfant, et qui s'engagent à assurer le paiement des frais scolaires (frais de scolarité ou autres éléments prédéfinis), peuvent demander communication des résultats et déroulement de la scolarité de leur enfant.

## SECURITE

Les élèves sont tenus de se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité qui sont affichées dans l'établissement. Il leur est demandé de participer aux différents exercices d'évacuation organisés par l'école FORMALISS de maintenir un libre accès des voies de dégagement et des appareils de secours. La manipulation non justifiée des organes de sécurité est interdite.

L'accès de l'école est strictement interdit aux personnes extérieures à l'établissement.

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

LE NON-RESPECT DES CONSIGNES ENGAGERA LA RESPONSABILITE DIRECTE DES ELEVES
--

## ASSURANCE

Les élèves du second degré et des sections de BTS bénéficient de la législation sur les accidents du travail qui les assure pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes à l'école FORMALISS® et sur le parcours aller-retour direct le plus court domicile/école ou lieu de stage.

Il est recommandé de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les accidents que l'élève pourrait provoquer par maladresse ou imprudence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école FORMALISS

## RESPECT DU REGLEMENT

L'exercice des droits et obligations des élèves est indissociable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen.

## Sanctions

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application de punitions ou de sanctions. Celles-ci vont de l'exclusion ponctuelle d'un cours, de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation peuvent être décidées. L'application de sanctions se fait de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent. Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute est la règle. Prioritairement, seront recherchées les mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

En cas de manquement au règlement intérieur (décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, RLR 520-0) et d'atteintes aux biens et aux personnes (décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié), c'est au chef d'établissement, de mettre en œuvre les actions disciplinaires qui s'imposent. Il exerce ce pouvoir seul ou en association avec le conseil de discipline dont la saisine relève de sa seule compétence.

A l'égard des élèves, il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de l'établissement, de huit jours maximum, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le règlement intérieur. Avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toutes mesures utiles de nature éducative.

L'exclusion définitive d'un élève ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Il est nécessaire de l'accompagner d'un dialogue permettant à l'élève et à sa famille de comprendre la portée et le sens de la sanction et de s'inscrire de façon constructive dans un nouveau parcours de formation.

## **Cas d'exclusion de l'élève ou stagiaire.**

L'exclusion interviendra **sans avertissement** dans les cas suivants :

- Vol de bien appartenant au centre de formation, à autrui (matériel, produits, etc.) ou sur le lieu de stage
- Violence physique, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement sur professeur, élève ou tout autre membre du personnel

### **Elève dont le statut est "Stagiaire de la formation professionnelle"**

#### **Art L 920.13 du code du travail**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 922-3 du Code du Travail toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur du Centre de Formation, ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire qui ne peut être supérieure à 8 jours
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur du centre de formation doit informer de la sanction prise

- l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé individuel de formation
- les parents du stagiaire lorsque celui-ci est mineur.

*Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R. 922.3 à R. 922.12 du Code du Travail.*

*Représentation des stagiaires : Dans les 2 jours après le début du stage, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par scrutin à 2 tours. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages. Les délégués, le directeur et 2 professeurs constituent le Conseil de Perfectionnement qui se requalifie en Conseil de Discipline selon les besoins.*

*Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur du Centre de Formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit*

*Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du Centre de Formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.*

*Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.*

*Dans le cas, où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par le directeur du centre ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.*

*Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du Centre de Formation.*

*La commission de discipline transmet son avis au directeur du Centre de Formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.*

*La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.*

*Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée*

**L'élève approuve ce règlement au moment de son inscription et s'engage à le respecter tout au long de sa formation.**

NOM-PRENOM ELEVE : .....

Date : .....

*Signature de l'élève ou du stagiaire*

*Signature du tuteur si élève ou stagiaire mineure*